



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE

Le 23/04/2019

Le Président

Jacques BILIRIT



Article 1 : CONSITUTION, FORME ET DENOMINATION

En application des articles L.5111-3, L.5211-5 et suivants, L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé.

Ce syndicat est formé entre les quatre collectivités suivantes :

- Val de Garonne Agglomération
- Communauté de Communes du Pays de Lauzun
- Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne
- [Communauté de Communes du Pays de Duras](#)

Le syndicat mixte prend la dénomination suivante : syndicat Mixte du Val de Garonne Guyenne Gascogne, désigné par le sigle SMV3G.

Article 2 : MISSIONS

De par son statut de syndicat mixte, le SMV3G a une vocation de développement d'œuvre et de services présentant une utilité pour chacune des entités intercommunales qui le composent.

Son objet prioritaire est de remplir *une mission de planification* sur le périmètre des quatre établissements intercommunaux membres.

Il aura pour fonction de les réunir et de constituer un lieu d'information, d'analyse, de réflexion, d'échanges et de conception d'initiatives communes, dans le but de générer cohésion et cohérence afin que tous les choix décisionnels qui restent en charge de chaque membre apportent une contribution à la création au développement harmonieux et durable d'un *espace d'avenir partagé*.

Le syndicat a ainsi pour rôle l'élaboration et le suivi du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat Mixte SMV3G est fixé à « Maison du Développement - Place du marché - 47 200 MARMANDE ».

Article 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque EPCI est représenté au sein du Comité syndical ainsi qu'il suit :

- Communes de moins de 3000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- Communes de 3000 à 10 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communes de plus de 10 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande, sur convocation de son Président.

Le Comité Syndical peut créer des commissions.

Le Comité Syndical peut adopter, sur proposition du Bureau, un règlement intérieur du syndicat Mixte dont l'objet est de fixer ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé :

- D'un Président
- De Vice-présidents dont au moins un représentant par EPCI, sans que ce nombre ne puisse excéder 20 % de l'effectif du Comité Syndical.
- De membres

Chaque EPCI membre du syndicat est représenté au Bureau syndical comme suit :

- Val de Garonne Agglomération : 6 représentants
- Communauté de Communes du Pays de Lauzun : 3 représentants
- Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne : 3 représentants
- **Communauté de Communes du Pays de Duras : 2 représentants**

Total : 14 représentants.

Le comité syndical pourra déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau syndical à l'exception de ceux prévus à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 6 : RECETTES

Le budget du Syndicat Mixte SMV3G pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Les recettes du budget comprennent :

1° - La contribution des EPCI membres qui est obligatoire et est assurée par le biais d'une participation par habitant fixée proportionnellement au nombre d'habitants (source: population INSEE totale). Cette participation est révisable tous les ans sur délibération du Comité Syndical.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du Syndicat Mixte est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 8 : ADPOTION DES STATUTS

Les présents statuts seront présentés à l'agrément des assemblées compétentes des différentes collectivités adhérentes qui les annexeront à leur délibération pour être soumis au contrôle de légalité.

Article 9 : MODIFICAION DES STATUTS

Toute modification des statuts sera réalisée après consultation de chaque adhérent. Cette demande de consultation sera transmise à l'exécutif de chaque adhérent pour soumission à l'assemblées délibérante dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi.

Article 10 : AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.